

Bruxelles, le 13 octobre 2025
(OR. en)

13787/25

SIMPL 137	ENER 519
ANTICI 147	ENT 216
AGRI 481	ENV 995
AGRIFIN 109	FIN 1185
BETREG 38	IA 156
CHIMIE 104	IND 424
CLIMA 430	INDEF 116
COH 188	JAI 1377
COMPET 1003	MAP 85
CONSOM 214	MI 769
CSC 507	POLCOM 297
DATAPROTECT 249	SAN 622
DRS 85	TELECOM 350
ECO 45	TRANS 462
ECOFIN 1336	CODEC 1495
EF 337	

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Trains de mesures législatives omnibus sur la simplification - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. En octobre 2024, en vue de renforcer la compétitivité de l'Union et de permettre au marché unique de déployer tout son potentiel, le Conseil européen a invité "l'ensemble des institutions de l'UE, des États membres et des parties prenantes à faire avancer les travaux d'urgence, notamment pour relever les défis recensés dans les rapports d'Enrico Letta ["Much more than a market" ("Bien plus qu'un marché")] et de Mario Draghi ("L'avenir de la compétitivité européenne")".

Dans la déclaration de Budapest du 8 novembre 2024, les dirigeants de l'UE ont ensuite appelé à "lancer une révolution en matière de simplification, garantir un cadre réglementaire clair, simple et intelligent pour les entreprises et réduire drastiquement les charges administratives, réglementaires et de déclaration, en particulier pour les PME".

2. Faisant suite à l'appel lancé par les dirigeants, la Commission a présenté plusieurs trains de mesures "omnibus" visant à simplifier la législation existante dans divers domaines, en commençant par les obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et par certains programmes d'investissement de l'UE, et en poursuivant par des mesures de simplification dans les domaines de l'agriculture, de la numérisation et des petites entreprises à moyenne capitalisation, de la défense et de la législation sur les produits chimiques.
3. Au Conseil, une instance préparatoire horizontale spécifique, le groupe Antici (simplification), a été créée au sein du Conseil des affaires générales. Cette instance préparatoire fait avancer les travaux sur les propositions de la Commission relatives aux trains de mesures omnibus sur la simplification, ainsi que, sur décision du Comité des représentants permanents, sur d'autres propositions de la Commission ayant pour objectif principal la simplification dans le contexte du renforcement de la compétitivité de l'UE.
4. Dans le prolongement de l'impulsion donnée par la présidence polonaise, la présidence danoise a traité comme des priorités essentielles toutes les propositions "omnibus" en matière de simplification en cours et a fait progresser, à grande vitesse, leur examen ainsi que la préparation des mandats de négociation et des négociations avec le Parlement européen.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

Omnibus I

5. Le 26 février 2025, la Commission a présenté un **premier train de mesures "omnibus"** visant à simplifier la législation existante en ce qui concerne les obligations de publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)¹ et celles relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)². Ce train de mesures comprenait une proposition relative au "mécanisme suspensif", qui reporte les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. En outre, ce train de mesures "Omnibus I" contenait une proposition visant à simplifier et à renforcer le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)³.
6. Le **texte relatif au "mécanisme suspensif" concernant les directives CSRD et CS3D a été adopté** le 14 avril 2025, sans modification par rapport à la proposition de la Commission, et publié le 16 avril 2025⁴, grâce à une procédure rapide à laquelle les deux colégislateurs avaient accordé la plus haute priorité.
7. Sous la présidence polonaise, les discussions concernant la **proposition de directive "sur le fond"** simplifiant certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ont progressé de manière constante lors de 13 réunions du groupe Antici sur la simplification et au moyen d'orientations du Comité des représentants permanents. Un **mandat de négociation** a ainsi pu être dégagé **au sein du Comité des représentants permanents le 23 juin 2025**⁵.

¹ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj>).

² Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L 1760 du 5.7.2024, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>).

³ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj>).

⁴ Directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (JO L, 2025/794, 16.4.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/794/oj>).

⁵ ST 10276/25.

8. En ce qui concerne la directive CSRD, la Commission a proposé de relever le seuil des salariés à 1 000 salariés et d'exclure les PME cotées du champ d'application. Afin d'alléger encore la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, le Conseil a ajouté dans son mandat un seuil de chiffre d'affaires net de plus de 450 millions d'euros. Le mandat du Conseil a également introduit une clause de réexamen concernant un éventuel élargissement du champ d'application. En outre, le Conseil est convenu dans son mandat de simplifier les dispositions relatives à l'assurance.

9. En ce qui concerne la directive CS3D, alors que le champ d'application de la directive n'était pas couvert par la proposition de la Commission, le Conseil a relevé les seuils à 5 000 salariés et à 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires net (contre 1 000 salariés et 450 millions d'euros de chiffre d'affaires net) à titre de nouvelle mesure de simplification. En ce qui concerne le recensement des incidences négatives, la proposition de la Commission limitait, en règle générale, les obligations relatives au devoir de vigilance aux activités propres d'une entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le "niveau 1"). Si le mandat du Conseil maintient la limitation des obligations pertinentes au "niveau 1", il passe d'une approche fondée sur les entités à une approche fondée sur les risques, en mettant l'accent sur les domaines dans lesquels les incidences négatives réelles et potentielles sont les plus susceptibles de se produire. Afin de protéger les objectifs stratégiques, le mandat du Conseil veille à ce que les obligations en matière de recensement et d'évaluation soient étendues si des informations objectives et vérifiables indiquent la possibilité d'incidences négatives au-delà des partenaires commerciaux directs. En outre, le mandat du Conseil ajoute une clause de réexamen relative à une éventuelle extension de ces obligations au-delà du "niveau 1". Le Conseil a limité l'obligation pour les entreprises d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, en reportant de deux ans l'obligation d'adopter un tel plan. En ce qui concerne la responsabilité civile, le Conseil a approuvé la proposition de la Commission visant à supprimer le régime harmonisé de l'UE en matière de responsabilité et à s'en remettre aux différents régimes nationaux de responsabilité civile.

10. Au Parlement européen, le dossier relève de la compétence de la commission des affaires juridiques (JURI). Le rapporteur est Jörgen Warborn (PPE, SE). Le Parlement européen devrait adopter sa position lors de la session plénière d'octobre II. La présidence danoise est prête à entamer les négociations sur ce dossier dès que possible.

11. Les travaux sur la proposition de **simplification du MACF** sont achevés. Le texte final du règlement a été **adopté par le Conseil le 29 septembre 2025⁶, à la suite du vote intervenu au Parlement européen le 10 septembre 2025**. Le règlement vise à simplifier le règlement MACF et à améliorer la mise en conformité avec celui-ci de manière efficace au regard des coûts, l'ambition climatique qui sous-tend le MACF étant pour sa part conservée. En substance, ce règlement réduit la charge administrative pesant sur les importateurs en exemptant des obligations MACF ceux qui ne dépassent pas un seuil unique fondé sur la masse (correspondant à la masse cumulée par importateur et par an), fixé à un niveau de 50 tonnes de marchandises importées. Ce nouveau seuil d'exemption remplace le seuil actuel fondé sur la valeur, qui s'élève à 150 euros par envoi. En outre, le règlement prévoit un certain nombre d'autres simplifications pour tous les importateurs de marchandises couvertes par le MACF au-delà de ce seuil.

Omnibus II

12. Le train de mesures **Omnibus II** comprend la proposition de règlement de simplification concernant InvestEU. L'objectif de la proposition initiale est de mobiliser 50 milliards d'euros d'investissements publics et privés supplémentaires afin de soutenir certaines politiques de l'Union, notamment la boussole pour la compétitivité, le pacte pour une industrie propre, la politique industrielle de défense, les activités à double usage et la mobilité militaire.

13. À la suite d'un examen rapide au cours de six réunions du groupe Antici (simplification), le Comité des représentants permanents a marqué son accord, le 16 avril 2025, sur le mandat de négociation du Conseil⁷.

14. Au Parlement européen, le dossier relève de la compétence conjointe de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) et de la commission des budgets (BUDG).
Le Parlement européen a adopté sa position en juillet 2025.

⁶ PE-CONS 21/25.

⁷ ST 7882/25.

15. Les négociations interinstitutionnelles ont débuté par un premier trilogue le 2 septembre 2025. Le deuxième trilogue a eu lieu le 23 septembre 2025. Le **23 septembre 2025**, les colégislateurs sont parvenus à **un accord provisoire**, qui a abouti au texte de compromis final. Le **8 octobre 2025, le Comité des représentants permanents a analysé le texte de compromis final** et envoyé la lettre habituelle au Parlement européen⁸.
16. Les principales modifications apportées au texte de compromis final par rapport à la proposition de la Commission concernent une augmentation de 400 millions d'euros de la garantie de l'Union, la relevant ainsi de 2,9 milliards d'euros, à l'aide de fonds existants mis à disposition au moyen de remboursements provenant des réserves de provisionnement pour pertes. Au cours du dernier trilogue, un accord avait été trouvé sur une éventuelle augmentation limitée (maximum 200 millions d'euros) de l'utilisation des remboursements existants provenant d'InvestEU et des programmes qui l'ont précédé. Des modifications ont également été apportées à la définition des PME, avec l'inclusion d'un critère relatif au chiffre d'affaires, sans introduire de nouvelles obligations d'autodéclaration (pas de déclarations supplémentaires), ainsi qu'aux indicateurs clés de performance et de suivi en réintégrant deux indicateurs ciblés (nombre d'emplois et objectifs climatiques), mais en proposant de relever le seuil de déclaration à 300 000 euros afin de préserver l'effet global de simplification.

Omnibus III

17. Le **train de mesures "Omnibus III"** a été proposé le 14 mai 2025 afin de simplifier la législation de l'UE dans le domaine de l'agriculture. Il comporte des modifications pour deux des trois actes législatifs de base établissant des règles pour la politique agricole commune (PAC), à savoir le règlement relatif aux plans stratégiques⁹ et le règlement "horizontal"¹⁰.

⁸ ST 13402/25.

⁹ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>)

¹⁰ Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj>).

18. La proposition a été présentée au sein du groupe Antici (simplification) en mai et a fait l'objet d'un examen plus approfondi lors de six réunions au cours des mois de juin et juillet. Le Comité des représentants permanents a approuvé le **mandat de négociation** le 3 septembre¹¹, avec le soutien de toutes les délégations.
19. Le mandat de négociation maintient les grands axes de la proposition de la Commission, qui vise à alléger la charge administrative pesant sur les agriculteurs et les administrations et à réduire les contrôles, à augmenter les paiements en faveur des petits agriculteurs et à simplifier les règles de conditionnalité, en particulier pour les exploitations biologiques, à réduire les contrôles sur place et à supprimer l'apurement annuel des performances.
20. La position maintient la proposition de la Commission d'autoriser les États membres à verser des paiements de crise aux agriculteurs actifs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements assureront la continuité de l'activité agricole des agriculteurs concernés. Toutefois, le mandat modifie certains éléments de la proposition de la Commission en donnant aux États membres une marge de manœuvre pour décider dans quelle mesure les exploitations partiellement biologiques pourraient être considérées comme répondant à certaines normes environnementales, en améliorant la possibilité pour les agriculteurs de bénéficier d'outils de gestion des risques et en augmentant le pourcentage applicable aux paiements directs avancés, ce qui accroît la possibilité pour les États membres d'aider les agriculteurs touchés, par exemple, par des catastrophes naturelles.
21. Le Parlement européen a également traité le dossier de manière prioritaire et décidé de recourir à une procédure simplifiée. La commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) a été chargée de ce dossier et André Rodrigues (S&D) a été nommé rapporteur. Le vote en commission a eu lieu le 24 septembre, ce qui, selon la procédure simplifiée, permet d'entamer les négociations dès que possible. À la suite du vote du PE en plénière le 8 octobre, les négociations ont à présent commencé, sous la forme d'un processus comprenant des réunions techniques informelles et un premier trilogue, qui sera peut-être le trilogue final, le 17 octobre.

¹¹ ST 11755/2/25 REV2 + COR1.

Omnibus IV

22. Le **train de mesures "Omnibus IV"**, proposé le 21 mai 2025, comporte cinq propositions législatives: deux propositions visant à étendre certaines mesures d'atténuation disponibles pour les petites et moyennes entreprises (PME) aux petites entreprises à moyenne capitalisation, deux propositions relatives à la numérisation et à l'alignement des spécifications communes, ainsi qu'une proposition concernant un mécanisme suspensif portant sur certaines obligations relatives au devoir de diligence à l'égard des batteries.
23. **Le règlement et la directive sur les petites entreprises à moyenne capitalisation** qui ont été proposés modifient plusieurs actes législatifs en étendant à ces entreprises certaines mesures d'atténuation et de soutien prévues dans les actes législatifs initiaux pour les PME, parallèlement à de nouvelles mesures de simplification. Le principal objectif de ces changements est d'éviter que les entreprises qui grandissent et sortent du cadre de leur statut de PME ne soient confrontées à une augmentation soudaine et spectaculaire de leurs charges administratives, ce qui permet de réduire les coûts administratifs pour ces entreprises et de soutenir leur croissance et leur innovation. La proposition comprend également d'autres mesures de simplification, telles que la simplification et l'extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation de l'exemption des obligations de tenue de registres prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD)¹², ainsi que l'allègement de certaines obligations en matière de communication d'informations énoncées dans le règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries¹³. **Le règlement et la directive relatifs à la numérisation et aux spécifications communes** s'inscrivent dans le prolongement d'une stratégie plus large visant à donner la priorité aux formats numériques dans le but de supprimer les exigences en matière de documentation sur papier dans la législation sur les produits. De plus, les propositions introduisent la possibilité pour la Commission d'établir, au moyen du droit dérivé, des "spécifications communes" pour prouver la conformité d'un produit avec les règles de l'UE dans les situations où il n'existe pas de normes harmonisées. **Le texte relatif au "mécanisme suspensif"** portant sur certaines obligations relatives au devoir de diligence à l'égard des batteries reporte de deux ans la date limite fixée pour se conformer à ces règles, qui passe de 2025 à 2027.

¹² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

¹³ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj>).

24. Le groupe Antici (simplification) a examiné les propositions de la Commission lors de huit réunions, de mai à septembre 2025. À la suite d'une procédure rapide appliquée avec le plus haut degré de priorité par les deux colégislateurs, **le texte relatif au "mécanisme suspensif" portant sur certaines obligations relatives au devoir de diligence à l'égard des batteries a été adopté le 18 juillet 2025**¹⁴, sans apporter de modifications à la proposition de la Commission.
25. Le 17 septembre, le Comité des représentants permanents a fourni des orientations pour la suite des travaux concernant le règlement et la directive proposés sur les petites entreprises à moyenne capitalisation. Par la suite, **le 24 septembre, le Comité s'est mis d'accord sur un mandat de négociation** avec le Parlement européen sur les deux propositions relatives à la numérisation et aux spécifications communes et sur les deux propositions relatives aux petites entreprises à moyenne capitalisation¹⁵.
26. Les principales modifications apportées au mandat du Conseil par rapport aux propositions relatives aux petites entreprises à moyenne capitalisation portent sur l'augmentation de la taille maximale des entreprises entrant dans cette catégorie: seraient considérées comme des petites entreprises à moyenne capitalisation les entreprises de moins de 1 000 salariés dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 200 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel ne dépasse pas 172 millions d'euros. Parmi les autres modifications figurent des précisions concernant les modifications apportées au RGPD, au règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries et au règlement relatif aux gaz fluorés¹⁶. En ce qui concerne les spécifications communes, le mandat du Conseil aligne le texte sur l'approche adoptée plus tôt dans l'année par les colégislateurs dans le règlement relatif à la sécurité des jouets¹⁷. En ce qui concerne la numérisation, le mandat du Conseil apporte également des précisions supplémentaires sur la notion de "coordonnées numériques" et l'accès aux informations disponibles numériquement.

¹⁴ Règlement (UE) 2025/1561 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/1542 en ce qui concerne les obligations des opérateurs économiques liées aux politiques en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries (JO L, 2025/1561, 30.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1561/oj>).

¹⁵ ST 13223/25 + ADD1; ST 13224/25; ST 13232/25; ST 13233/25.

¹⁶ Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 (JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj>).

¹⁷ ST 10091/25.

27. Au sein du Parlement européen, le règlement sur les petites entreprises à moyenne capitalisation a été attribué conjointement à la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), à la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI) et à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), tandis que la directive a été attribuée conjointement aux commissions ECON et LIBE. Les rapporteurs sont Mariateresa Vivaldini (ECR) pour ECON, Lukas Mandl (PPE) (règlement) et Kristian Vigenin (S&D) (directive) pour LIBE et Niels Flemming Hansen (PPE) pour ENVI. Le règlement et la directive relatifs à la numérisation et aux spécifications communes ont été attribués à la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) et Reinier van Lanschot (Verts/ALE) a été nommé rapporteur pour la directive modificative ainsi que pour le règlement modificatif. La présidence danoise est prête à participer aux trilogues dès que le Parlement européen aura arrêté sa position.

Omnibus V

28. Le **train de mesures "Omnibus V"** axé sur la préparation de la défense a été présenté par la Commission le 17 juin 2025. Il comporte des propositions de simplification de la législation et des programmes spécifiques à la défense et non spécifiques à la défense. Il comprend notamment des propositions en vue de deux règlements et d'une directive, ainsi que des projets de règlements délégués visant à faciliter les investissements dans le domaine de la défense et les conditions pour l'industrie de la défense et à simplifier les marchés publics dans le domaine de la sécurité et de la défense.
29. Le train de mesures omnibus clarifie principalement la législation de l'UE existante, introduit plusieurs "solutions rapides" et propose d'accélérer l'octroi des autorisations liées aux projets en matière de préparation de la défense. L'objectif est de créer les conditions nécessaires pour concentrer en début de période les investissements dans les capacités de défense, ce qui assure la prévisibilité nécessaire à l'industrie et réduit les lourdeurs administratives. Le train de mesures porte sur les domaines visés dans les conclusions du Conseil européen du 6 mars 2025, qui préconisaient des mesures de simplification omnibus spécifiques à la défense: mobilisation de financements privés pour l'industrie de la défense, marchés publics, coopération industrielle et exigences en matière d'octroi de permis et de communication d'informations.

30. Une priorité absolue a été accordée à ce dossier et l'examen approfondi des propositions a progressé rapidement au sein du groupe Antici (simplification). Depuis la présentation initiale en juin, le groupe Antici (simplification) a tenu dix discussions thématiques et a également commencé, en septembre, à examiner les propositions de compromis de la présidence. Les travaux, intenses, se poursuivront également durant les prochaines semaines d'octobre. Le 15 octobre, le Comité des représentants permanents devrait fournir des orientations sur trois questions thématiques.
31. Au Parlement européen, la proposition de règlement relatif à l'octroi des autorisations a été transmise à la commission de la sécurité et de la défense (SEDE) et à la commission IMCO, les rapporteurs étant Lucia Yar (Renew) et Henrik Dahl (PPE). Le dossier sur la préparation de la défense a été transmis conjointement aux commissions SEDE, ENVI et ITRE (industrie, recherche et énergie), mais les rapporteurs n'ont pas encore été désignés. La proposition relative aux transferts intra-UE et à la simplification des marchés publics dans les domaines de la sécurité et de la défense a été confiée aux commissions SEDE et IMCO, les rapporteurs étant Pekka Toveri (PPE) et Anna-Maja Henriksson (Renew).

Omnibus VI

32. La Commission a présenté le **train de mesures "Omnibus VI"** le 8 juillet 2025. Il comporte deux propositions: une proposition de "mécanisme suspensif" concernant les dates d'application et les dispositions transitoires dans le règlement révisé relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques (règlement CLP)¹⁸, et une proposition visant à simplifier certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques dans le règlement CLP, le règlement sur les produits cosmétiques¹⁹ et le règlement sur les fertilisants²⁰.

¹⁸ Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj>).

¹⁹ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1223/oj>).

²⁰ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj>).

33. L'objectif du train de mesures est de simplifier les règles d'étiquetage pour les produits chimiques dangereux et certaines règles applicables aux cosmétiques, ainsi que de faciliter l'enregistrement des fertilisants dans l'UE. Cela devrait permettre à l'industrie chimique de réaliser des économies significatives.
34. À l'issue d'une procédure accélérée, le Comité des représentants permanents a marqué son accord, le 24 septembre, sur un **mandat de négociation avec le Parlement européen sur la proposition de mécanisme suspensif** visant à modifier certains délais dans le règlement CLP²¹ sans apporter de modifications à la proposition de la Commission. Au Parlement européen, le dossier a été confié à la commission ENVI. Le Parlement européen devrait également traiter ce dossier de manière prioritaire, ce qui permettra une adoption rapide.
35. La deuxième proposition du train de mesures, relative à la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, a été examinée au cours de quatre réunions du groupe Antici (simplification) durant les mois de juillet et septembre, lequel a commencé à examiner les textes de compromis de la présidence en octobre. Lorsque les travaux au sein du groupe Antici (simplification) auront abouti à un texte de compromis stable, la présidence a l'intention de soumettre le dossier au Comité des représentants permanents en vue d'un mandat pour entamer les négociations avec le Parlement européen.
36. Au Parlement européen, le dossier a été confié conjointement aux commissions ENVI et IMCO, tandis que la proposition sur le mécanisme suspensif a été transmise à la commission ENVI. Les rapporteurs n'ont pas encore été désignés.

III. CONCLUSION

37. Le Comité des représentants permanents est invité à prendre note du rapport sur l'état d'avancement des travaux et à le transmettre au Conseil.

²¹ ST 13267/25.